
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MARS 1884.

Rapport de la Commission spéciale, chargée d'examiner les changements à apporter au règlement du Sénat.

Présents : MM. le Baron de SELYS LONGCHAMPS, Président ; BIART, SOLVYNS, DEVADDER, le Baron T'KINT DE ROODENBEKE et DEWANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Jusqu'en 1883, le Budget de chaque département ministériel a fait l'objet d'un Projet de Loi spécial et a été présenté, discuté et voté séparément.

A partir de 1884, il n'en est plus ainsi : un seul Projet de Loi comprend le Budget général de l'Etat, mais est divisé en seize tableaux, s'appliquant chacun à l'une des principales branches de l'administration publique. Chacun de ces tableaux est subdivisé en une série d'articles comme l'étaient les anciens Budgets.

D'après les termes du règlement actuel du Sénat, le Budget général, ne formant qu'un seul Projet de Loi, ne devrait faire l'objet que d'une discussion générale, suivie de la discussion de tous les articles des différents tableaux, puis d'un seul vote sur l'ensemble.

Ce mode de procéder produirait des inconvénients : de la confusion dans la discussion, des lenteurs, des redites.

Pour éviter ces inconvénients, la Chambre des Représentants a modifié son règlement de manière à ce que chaque tableau soit examiné séparément, d'abord dans une discussion générale, puis article par article, et fasse ensuite l'objet d'un vote définitif sur son ensemble et sur la partie du Projet de Loi relative à ce tableau.

Ce vote devra être considéré comme définitif et ne permettra plus de discuter, avant de passer au vote d'ensemble sur la Loi du Budget général, que les propositions qui auraient pour objet de mettre en concordance des votes définitifs sur chaque tableau.

D'après la disposition nouvelle adoptée par la Chambre, ce vote sur l'ensemble d'un tableau est émis par assis et levé ou pour *par appel nominal s'il est régulièrement demandé*.

Deux membres de votre Commission ont proposé de rendre obligatoire le vote par appel nominal sur chacun des tableaux.

Cette proposition est fondée sur deux motifs : d'abord l'importance de ces votes, dont l'objet équivaut à un de nos anciens Budgets ; puis sur le désir de ne pas imposer l'obligation de faire demander l'appel nominal par les membres qui le croiront utile ; cette obligation, disent les auteurs de la proposition, est parfois pénible à remplir à raison du caractère d'hostilité qu'elle semble revêtir.

Votre Commission n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition.

D'après l'article 30 du règlement du Sénat, reproduisant, sur ce point, l'article 39 de la Constitution, le vote, par appel nominal, n'est obligatoire que sur *l'ensemble* des lois. Quelqu'important que soit un article, il ne doit, suivant notre règlement, donner lieu à un appel nominal que s'il est demandé par cinq membres.

Or, chaque tableau ne forme plus qu'un article de la loi générale du Budget. Pourquoi faire, pour cette loi, une exception qui rendraient absolument obligatoires quinze appels nominaux, dont quelques-uns, il est vrai, s'appliqueraient à des services importants, mais dont la plupart auraient pour objet des tableaux comme celui des recettes et des dépenses pour ordre, par exemple, qui ne donnent, le plus souvent, lieu à aucune discussion ni à aucun vote négatif ?

Ne serait-ce pas faire perdre un temps précieux au Sénat que de l'obliger à de nombreux appels nominaux, la plupart inutiles ?

Enfin, lorsqu'un appel nominal pourra réellement être utile, il se trouvera toujours facilement cinq sénateurs qui n'hésiteront pas à le demander, alors même que cela leur causerait un certain désagrément.

Votre Commission vous propose en conséquence, Messieurs, d'apporter à votre règlement la même modification que celle adoptée par la Chambre.

Cette disposition formerait un article nouveau portant le n° 48^{bis} et serait ainsi conçue :

« *Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, il sera procédé de la manière suivante à la discussion et au vote du Projet de Loi réglant le Budget général de l'Etat :*

» 1° *Après la discussion sur l'ensemble du Projet de Loi, chaque tableau du Budget sera successivement mis en délibération en se conformant au règlement depuis la discussion générale du tableau jusqu'au second vote inclusivement ;*

» 2° *Le Sénat sera ensuite appelé à voter par assis et levé ou par appel nominal, s'il est régulièrement demandé, sur la partie du texte du Projet de Loi qui correspond au tableau.*

» 3° *Avant de faire l'appel nominal sur l'ensemble du Projet de Loi, il sera procédé, s'il y a lieu, à un vote de révision, portant exclusivement sur les propositions qui auraient pour objet de mettre en concordance les votes définitifs partiels. »*

Le Rapporteur,

B. DEWANDRE.

Le Président,

EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.